



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 16 MARS 2022

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée,
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
par la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS**
en vue de l'exploitation (régularisation/extension) du pôle déchets de Reun Ar Moal à DAOULAS
(déchèterie et plate-forme de collecte et de broyage de déchets verts)

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2710 et 2794 ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 150-92D du 25 septembre 1992 de la déclaration du SIVOM DE DAOULAS, auquel a succédé la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS, relative à l'exploitation d'une déchèterie au lieu-dit "Reun Ar Moal" à DAOULAS ;
- VU** la lettre de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS du 26 avril 2011 par laquelle elle sollicite la poursuite du fonctionnement des installations existantes du site de Reun Ar Moal à DAOULAS au bénéfice des droits acquis ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 29 juin 2021 par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS en vue de l'exploitation (régularisation/extension) du pôle déchets de Reun Ar Moal à DAOULAS (déchèterie et plate-forme de collecte et de broyage de déchets verts), complétée les 24 novembre 2021 et 16 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 11 mars 2022 concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que le pôle déchets dans sa configuration projetée relève du régime de l'enregistrement et que le dossier présenté déclaré complet et régulier doit dès lors faire l'objet de la consultation du public prévue à l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'enregistrement présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS, dont le siège est situé 59 rue de Brest à LANDERNEAU, en vue de l'exploitation (régularisation/extension) du pôle déchets de Reun Ar Moal à DAOULAS (déchèterie et plate-forme de collecte et de broyage de déchets verts) sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du mardi 12 avril 2022 au lundi 09 mai 2022 inclus.

La consultation du public sera ouverte le mardi 12 avril 2022 à la mairie de DAOULAS, commune siège de la consultation.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Le rayon d'affichage de l'avis au public est d'un kilomètre, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, et concerne les communes de DAOULAS, IRVILLAC et LOGONNA-DAOULAS pour les risques et inconvénients dont l'installation en projet pourra être la source.

Dans ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage à la mairie deux semaines au moins avant l'ouverture de cette consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dès le dépôt de son dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 16 avril 2012.

ARTICLE 3 - PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du demandeur par le préfet du Finistère deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU PROJET

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de DAOULAS et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - Bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42 boulevard Duplex - 29320 QUIMPER CEDEX
courriel : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Consultations-du-public-Industries>

Préalablement à tout déplacement à la mairie de DAOULAS, il appartient aux tiers intéressés de prendre contact avec les services de la mairie afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

ARTICLE 5 - CLOTURE

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de DAOULAS et transmis au préfet du Finistère qui y annexera les observations qui lui auront été adressées durant la consultation.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de DAOULAS, IRVILLAC et LOGONNA-DAOULAS ainsi que le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 16 MARS 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- MM. les maires de DAOULAS, IRVILLAC et LOGONNA-DAOULAS
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS